
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Partie poursuivante : la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST

Partie saisie :

Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SOISSONS

Du mardi 23 mai 2023 à 10 heures

1^{ère} PARTIE –

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SOISSONS, séant au Palais de Justice de ladite ville, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN LOT :

COMMUNE DE BARZY-SUR-MARNE

- Aisne –

Une parcelle de vignes VAOC à BARZY SUR MARNE 02850, cadastré section D 1067, lieudit " Le haut des Gravottes" d'une contenance de 2 a 95 ca

Une parcelle de vignes VAOC à BARZY SUR MARNE 02850, cadastré section D 1070, lieudit " Le haut des Gravottes" d'une contenance de 1 a 55 ca

Cette vente sur saisie immobilière est poursuivie à l'encontre de :

.....

Et aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, Société Coopérative à capital variable régie par le Livre V du Code Monétaire et Financier et du Code Rural Ancien, immatriculée au RCS de REIMS sous le n° 394 157 085, ayant son siège social à REIMS (Marne) – 25 rue, Libergier, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat, Maître Karine CORROY, Avocat au Barreau de SOISSONS, demeurant 32 avenue de Soissons à CHÂTEAU THIERRY (02400), laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente,

Suivant commandement du ministère de la S.C.P de Commissaires de Justices CHAUVIN Associés,
Huissier de Justice à CHATEAU-THIERRY, en date du 9 décembre 2022,

En vertu :

- de la copie exécutoire d'un jugement rendu le 5 Novembre 2020 par le tribunal judiciaire de SOISSONS, ayant acquis force de chose jugée selon certificat de non appel en date du 21.12.2020, garanti par un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 29 08 2019, 0204P31, Vol 2019 V 720 et un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive se substituant à la provisoire publié le 13 01 2021, 0204P31, Vol 2021 V 31 ;

- de la copie exécutoire d'un jugement portant le n° 2020002960 rendu le 3 Février 2022 par le tribunal de commerce de SOISSONS, signifié à ayant acquis force de chose jugée selon certificat de non appel délivré le 08 mars 2022, garanti par un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 25.01.2021, 0204P31, Vol 2021 V 70, un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive publié le 12.04.2022, 0204P01, Vol 2022 V 1756 et un bordereau rectificatif du 02.05.2022, 0204P01, Vol 2022 V 2023 ;

- et de la copie exécutoire d'un jugement portant le n° 2021000249 rendu le 3 Février 2022 par le tribunal de commerce de SOISSONS, signifié à ayant acquis force de chose jugée selon certificat de non appel délivré le 08 mars 2022 , garanti par un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 19.02.2021, 0204P31, Vol 2021 V 179, un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive publié le 12.04.2022, 0204P01, Vol 2022 V 1755 et un bordereau rectificatif du 26.04.2022, 0204P01, Vol 2022 V 1931.

Pour avoir paiement de la somme des sommes suivantes :

En vertu du Jugement du tribunal judiciaire de SOISSONS du 05 11 2020 :

PRINCIPAL 1 - au titre du prêt professionnel n° 70691201000 d'un montant de 150 000 €
La somme principale de 150 000 € majorée des intérêts au taux de 4.60 % capitalisés à compter du 02.09.2019 au 02.09.2022 175 580,46 €
Intérêts au taux de 4.60 % du 03.09.2022 au 30.10.2022 1 307,21 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 2 – au titre du prêt professionnel n° 70691301000 d'un montant de 94 000 €
La somme principale de 92 479,56 € majorée des intérêts au taux de 4.60 % capitalisés à compter du 02.09.2019 au 02.09.2022 108 388,17 €
Intérêts au taux de 4.60 % du 03.09.2022 au 30.10.2022 805,93 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 3 - Article 700 du CPC
La somme principale de 800,00 €
Intérêts au taux légal à compter du 05.02.2020, majoré de 5 points à compter du 16.01.2021 Jusqu'au 30.10.2022 88,92 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 4 - Dépens 8 932,96 €

TOTAL sauf mémoire 295 903,65 €

Étant précisé que sur le principal 1 et le principal 2 courent des intérêts au taux contractuel de 4,60 %, Et que sur le principal 3 courent des intérêts au taux légal, lequel taux est majoré de 5 points depuis le 16.01.2021.

En vertu du Jugement du tribunal de commerce de SOISSONS n° 2020002960 du 03 02 2022 :

PRINCIPAL 1 - Au titre du prêt n° 00001699558 de 40 000 € ;
La somme principale de 40 697,03 € majorée des intérêts au taux légal calculés sur 34 367,97 €
Le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 07.04.2022
Capitalisés à compter du 14.10.2020 jusqu'au 14.10.2022..... 42 130,40 €
Intérêts au taux de légal majoré de 5 points du 15.10.2022 au 30.10.2022 96,21 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 2 - Au titre du prêt n° 00001052073 de 48 000 €
La somme principale de 38 738,37 € majorée des intérêts au taux légal calculés sur 35 965,98 €
Le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 07.04.2022
Capitalisés à compter du 14.10.2020 jusqu'au 14.10.2022..... 40 238,40 €
Intérêts au taux de légal majoré de 5 points du 15.10.2022 au 30.10.2022 100,69 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 3 - Au titre du prêt n° 00001830519 de 10 000 €
La somme principale de 12 648,40 € majorée des intérêts au taux légal calculés sur 10 000,00 €
Le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 07.04.2022
Capitalisés à compter du 14.10.2020 jusqu'au 14.10.2022..... 13 065,47 €
Intérêts au taux de légal majoré de 5 points du 15.10.2022 au 30.10.2022 27,99 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 4 - Au titre du compte courant n° 9873233730
La somme principale de 11 843,47 € majorée des intérêts au taux légal
Le taux légal étant majoré de 5 points depuis le 07.04.2022
Capitalisés à compter du 14.10.2020 jusqu'au 14.10.2022..... 12 337,42 €
Intérêts au taux de légal majoré de 5 points du 15.10.2022 au 30.10.2022 33,16 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 5 - Article 700 du CPC
La somme principale de 3 000,00 €
Intérêts au taux légal à compter du 03.02.2022
Le taux légal étant majoré de 5 points à compter du 07.04.2022
Jusqu'au 30.10.2022 101,63 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 6 - Dépens 2 653,90 €

TOTAL sauf mémoire..... 113 785,27 €

Étant précisé que sur ces condamnations courent des intérêts au taux légal majoré de 5 points depuis le 07.04.2022.

En vertu du Jugement du tribunal de commerce de SOISSONS n° 2021000249 du 03 02 2022 :

PRINCIPAL 1 - Au titre du prêt n° 00001857263 d'un montant de 15 000,00€
La somme principale de 14 757,82 € majorée des intérêts au taux de 2.30 % sur 12 180,27 €
Capitalisés à compter du 04.02.2021
Du 02.10.2021 jusqu'au 04.02.2022 14 853,76 €
Intérêts au taux de 2.30 % du 05.02.2022 au 30.10.2022 208,09 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 2 - Article 700 du CPC
La somme principale de 3 000,00 €

Intérêts au taux légal à compter du 03.02.2022
Le taux légal étant majoré de 5 points à compter du 07.04.2022
Jusqu'au 30.10.2022 101,63 €
Intérêts postérieurs mémoire

PRINCIPAL 3 - Dépens 1 238,25 €

TOTAL sauf mémoire..... 19 401,73 €

Étant précisé que sur le principal 1 courent des intérêts au taux contractuel de 2.30 % et que sur le principal 2 courent des intérêts au taux légal majoré de 5 points depuis le 07.04.2022.

TOTAL GENERAL sauf mémoire 429 090,65 €

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ledit commandement de payer valant saisie comporte copies et énonciations suivantes :

– La constitution de Maître Karine CORROY ayant pour adresse 32 avenue de Soissons 02400 CHATEAU-THIERRY.

– L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire sur le fondement duquel le commandement de payer valant saisie a été délivré,

– Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,

– L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours,

– Qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

– La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.

– L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur,

– L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.

– L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution,

– La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,

– L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble,

– L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de **SOISSONS**,

– L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi,

– L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie, au Service de la Publicité Foncière de LAON le 31 janvier 2023 0204P01, Volume 2023 S n° 13.

La partie saisie a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de SOISSONS en vue de l'audience du mardi 23 mai 2023, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Cette assignation a été régulièrement dénoncée aux créanciers inscrits, la dénonciation, comportant les mentions prescrites par l'article R 322-7 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, valant assignation à comparaître, à savoir :

➤ **TRESOR PUBLIC de SOISSONS,**

Titulaire d'une Hypothèque légale publiée au Service de la Publicité Foncière de LAON le 24 mai 2022, Sages 0204P01 Volume 2022 V n° 2452, pour sureté en principal de 3 210 € ayant pour date d'exigibilité de 23 mai 2032.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du mardi 23 mai 2023, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-1 et suivant du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Pièces jointes au cahier des conditions de vente

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont joints au présent cahier des conditions de vente : la copie de l'assignation délivrée au débiteur et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

COMMUNE DE BARZY-SUR-MARNE

- Aisne -

Une parcelle de vignes VAOC à BARZY SUR MARNE 02850, cadastré section D 1067, lieudit " Le haut des Gravottes" d'une contenance de 2 a 95 ca

Une parcelle de vignes VAOC à BARZY SUR MARNE 02850, cadastré section D 1070, lieudit " Le haut des Gravottes" d'une contenance de 1 a 55 ca

Ainsi qu'il résulte de la matrice cadastrale délivrée le 28 octobre 2022.

Le procès-verbal de description des lieux, dressé le 10 janvier 2023 par S.C.P de Commissaires de Justices CHAUVIN Associés, Huissier de Justice à CHATEAU-THIERRY, est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Ledit procès-verbal de description des lieux précise que l'accès à ces parcelles s'effectue par le chemin rural n°80 de « BARZY SUR MARNE à COURCELLES ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers saisis appartiennent à

publiée au SPF de CHATEAU THIERRY le 27.11.1997, 0204P31, Vol 1997 P 3032 et correction de formalité de la formalité initiale du 11.12.1997 Vol 1997 P n°3162, mentionnée le 16.09.2011, 0204P31, Vol 2011D3802 ;

D'un acte de partage reçu par Me CARCELLE, Notaire à CHATEAU THIERRY, en date du 04.11.1997 publié au SFP de CHATEAU THIERRY le 11.12.1997, 0204P31 Vol 1997 P 30162 ;

Et d'une attestation après décès reçue le 30.11.2007 par Me CARCELLE, Notaire à CHATEAU THIERRY publiée au SPF de CHATEAU THIERRY le 25.01.2008, 0204P31, Vol 2008 P 249.

Il est, en outre, précisé les informations complémentaires suivantes, à savoir :

LOCATION – BAIL – MISE À DISPOSITION

Bien faisant l'objet d'une location

Par acte de Me CARCELLE, notaire à CHATEAU-THIERRY, en date du 26 Avril 2011, publié au SPF de CHATEAU-THIERRY le 14.06.2011, 0204P31, Vol 2011 P 1593,a consenti un bail rural à long terme au profit de Monsieur Arnaud VRAYET, viculteur, et Madame Marjorie NAVARRE son épouse, œnologue, demeurant tous deux 15, Rue de Dormans à PASSY SUR MARNE (0850), aux conditions suivantes :

Durée : 25 ans, renouvelable sans limitation de durée, par tacite reconduction, dans les conditions de l'article 870-25,6^{ème} du code rural,

Fermage : ¼ de la récolte

Il est joint le bail rural.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette location.

DROIT DE SUPERFICIE – PROPRIÉTÉ DES PLANTATIONS

Il est ici précisé que le bail rural ci-dessus énoncé contient entre autres, les clauses suivantes :

Article huit : propriété des plantations.

« Le propriétaire déclare renoncer au droit d'accession à la propriété des plantations que lui confèrent les dispositions de l'article 555 du code civil et celles propres au statut des baux ruraux.

En conséquence, lesdites plantations seront la propriété du locataire dès leur réalisation et le resteront lors de la fin du bail ou de sa résiliation ainsi que les droits de replantation correspondants sans que le propriétaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité au titre de l'arrachage.

En outre, en cas de fin anticipée du bail du fait du preneur, les plantations resteront acquises au propriétaire du sol sans que celui-ci puisse exploiter ou faire exploiter la parcelle ainsi plantée, selon la réglementation actuellement en vigueur.

Il pourra toutefois demander au preneur les frais de remise en état du terrain »

Il est à cet égard précisé que sur interpellation de l'huissier instrumentaire du procès-verbal de description des lieux annexé aux présentes, Monsieur Arnaud VRAYET, locataire des deux parcelles de vignes, a déclaré que les droits de plantation sur lesdites parcelles lui appartiennent.

INDEMNISATION DES AMÉLIORATIONS CULTURALES

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 411-69 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 :

« Le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

Si la vente a eu lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles L. 411-71 et L. 411-73. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion. »

Pour satisfaire aux dispositions du texte susvisé, il a été demandé aux preneurs, par sommation de Maître François CHAUVIN en date du 1^{er} décembre 2022, dont une copie est annexée au cahier des conditions de vente, la nature, le coût et la date des améliorations apportées par eux dans les conditions prévues aux articles L. 411-71 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime ;

À quoi il a été répondu « pas d'apport particulier ».

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute indemnisation pour améliorations culturelles qui pourrait être due aux preneurs et/ou bénéficiaire de la mise à disposition.

MISE À PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de :

QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)

- enchère minimum de CINQ CENTS EUROS (500 €)

Formant la mise à prix fixée par le poursuivant,

Fait et rédigé à CHATEAU THIERRY,
Le 24 mars 2023

Avocat poursuivant, Me Karine CORROY



2^{ème} PARTIE

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er} - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 - Prémption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligations des coacquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur, en application de l'article R 322-63 du code des procédures civiles d'exécution.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander au juge de l'exécution, avant la procédure de distribution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des créances privilégiées sur la généralité des immeubles prévues par l'article 2377, 1° du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Élection de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Me Karine CORROY, Avocat du créancier poursuivant,

A CHATEAU THIERRY,

Le 24 mars 2023

